

| Grades militaires | Grades similaires pour le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile |
|--------------------|---|
| Colonel | - Colonel de la protection civile ; - Médecin général. |
| Lieutenant-colonel | - Lieutenant-colonel de la protection civile ; - Médecin hors grade. |
| Commandant | - Commandant de la protection civile ; - Médecin de grade exceptionnel. |
| Capitaine | - Capitaine de la protection civile ; - Médecin de grade principal. |
| Lieutenant | - Lieutenant de la protection civile ; - Médecin de 1 ^{er} grade. |
| Aspirant | - Adjudant-chef major de la protection civile ; - Animateur principal en affaires sociales de la protection civile. |
| Adjudant-chef | - Adjudant-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de grade principal ; - Animateur en affaires sociales de la protection civile. |
| Adjudant | - Adjudant de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 1 ^{er} grade. |
| Sergent-chef | - Sergent-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 2 ^{ème} grade. |
| Sergent | - Sergent de la protection civile. |
| Caporal-chef | - Caporal-chef de la protection civile. |
| Caporal | - Caporal de la protection civile. |

Le classement prévu au tableau ci-dessus peut être modifié ou complété par voie réglementaire.

ART. 5. – Toute mesure nécessaire à l'application du présent décret-loi sera fixée par voie réglementaire.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions du présent décret-loi, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du statut particulier prévu à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile, ainsi que celles des textes réglementaires régissant les autres catégories de personnel en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant.

ART. 7. – Le présent décret-loi, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de sa publication et sera soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 28 hija 1437 (30 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6505 du 1^{er} moharrem 1438 (3 octobre 2016).

Décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan national des fréquences.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 9 et 29 (9°) ;

Vu l'article 5 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, notamment son article 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 hija 1437 (16 septembre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plan national des fréquences est le document de référence qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications y correspondants, autorisés au niveau national, ainsi que les conditions techniques de leur exploitation.

Il vise à donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels de fréquences et d'orienter leurs choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

ART. 2. – Pour l'application du (9°) du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 24-96 susvisée, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par « l'ANRT », élabore et met à jour, pour le compte de l'Etat, le plan national des fréquences compte tenu :

- de la stratégie nationale en matière de gestion du spectre des fréquences, élaborée par l'ANRT en concertation avec les autorités concernées ;
- des évolutions technologiques dans le domaine des radiocommunications ;
- des modifications apportées au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

ART. 3. – Pour l'élaboration et la mise à jour du plan national des fréquences, l'ANRT transmet, pour avis, ses propositions accompagnées, le cas échéant, des documents et éléments d'information nécessaires, aux autorités suivantes :

- ministère de l'intérieur ;
- ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- ministère de l'économie et des finances ;
- ministère de l'équipement, du transport et de la logistique ;

- ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- ministère de la communication ;
- ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale ;
- Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ANRT peut également saisir desdites propositions tout autre organisme ou entité dont l'avis est jugée utile.

ART. 4. – Une ou plusieurs réunions peuvent, le cas échéant, être tenues à la demande de l'ANRT avec les autorités précitées, pour examiner leurs propositions relatives à l'élaboration ou la mise à jour du plan national des fréquences.

L'ANRT établit, séance tenante, procès-verbal de chaque réunion.

ART. 5. – Pour l'élaboration ou la mise à jour du plan national des fréquences, l'ANRT mène les opérations requises de réaménagement du spectre des fréquences en concertation avec toutes les parties concernées.

ART. 6. – Le projet du plan national des fréquences ou sa mise à jour, le cas échéant, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'ANRT.

ART. 7. – Le plan national des fréquences est publié au « Bulletin officiel » par décision du Chef du gouvernement.

ART. 8. – Le ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1437 (28 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA ELKHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6504 du 27 hija 1437 (29 septembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 785-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) fixant
la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les
éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour
chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection
pour chaque espèce.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,**

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002)
pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des
obtentions végétales, notamment ses articles 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des genres et espèces des
variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit
de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée
de protection pour chaque espèce sont fixés conformément au
tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02
du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres
et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels
porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi
que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été
modifié.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *